



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**Ligue de Football d'Occitanie
L.F.O.**

*Association sportive déclarée en Préfecture
(loi du 1^{er} juillet 1901)*

*Siège social : 615, avenue du docteur Jacques Fourcade
34 000 – MONTPELLIER*

Inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 776 945 750

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté le 30 / 06 / 2017 à effet du 1er / 07 / 2017

EXPOSÉ PRÉALABLE

I – La Ligue de Football d'Occitanie (*ci-après désignée la « Ligue »*) est une association sportive déclarée en Préfecture, créée avec l'accord de la Fédération Française de football (*ci-après désignée la « FFF »*) et ayant pour objet d'assurer la gestion du football sur la région administrative OCCITANIE (*ci-après désignée le « Territoire »*).

La Ligue est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, par tous les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France, ainsi que par ses statuts (*ci-après désignés les « Statuts »*).

La Ligue est issue de la fusion de la Ligue Languedoc-Roussillon de Football, association sportive fondée le 25 mars 1980 et de la Ligue Midi-Pyrénées de Football, association sportive fondée le juillet 1924, intervenue par voie d'absorption de la première par la seconde en date du 19 novembre 2016, suite à l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

II – Conformément aux dispositions de l'article 21 des Statuts, le Comité de Direction de la Ligue a, aux termes des décisions adoptées lors de sa réunion en date du 20 mai 2017, proposé que soit adopté le présent règlement intérieur (*ci-après désigné le « Règlement Intérieur »*), ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 21 des Statuts, les membres de l'Assemblée Générale de la Ligue ont, suivant la proposition du Comité de Direction, décidé d'adopter le Règlement Intérieur à compter du 1 juillet 2017, aux termes de la réunion de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2017.

Le Règlement Intérieur constitue ainsi un document complémentaire aux Statuts.

En conséquence de cette complémentarité :

- i. le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de la Ligue ainsi qu'aux membres de ses organes de direction, présents ou à venir, et,
- ii. la durée du Règlement Intérieur est identique à la durée de la Ligue.

Il est néanmoins précisé qu'en cas de contradiction des dispositions du Règlement Intérieur avec celles des Statuts, ces derniers prévaudront.

III – Les termes du Règlement Intérieur commençant par une majuscule ont la définition ci-dessous indiquée :

« **Assemblée Générale** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Assemblée Générale » l'Assemblée Générale de la Ligue, telle que définie dans ses Statuts.

« **Bureau** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Bureau » le Bureau de la Ligue, tel que défini dans ses Statuts.

« **Clubs Membres** » ou « **Clubs** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Club(s) Membre(s) » ou « **Clubs** » les associations sportives affiliées à la FFF et déclarées en Préfecture ayant leur siège social sur le Territoire et dont la demande d'obtention de la qualité de Membre a été acceptée.

« **Comité de Direction** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Comité de Direction » le Comité de Direction de la Ligue, tel que défini dans ses Statuts.

« **Commission(s) Régionale(s)** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Commission(s) Régionale(s) » les Commissions Régionales de la Ligue instituées à l'article 11 du Règlement Intérieur.

« **District(s)** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « District(s) » les associations sportives dont une est établie sur chacun des treize (13) sous-territoires composant le Territoire de la Ligue tels que définis aux articles 6 et 7 du Règlement Intérieur.

« **DNCG** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « DNCG » la Direction Nationale du Contrôle de Gestion instituée par la FFF.

« **FFF** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « FFF » la Fédération Française de Football.

« **LFP** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « LFP » la Ligue de Football Professionnel.

« **Ligue** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Ligue » la Ligue de Football d'Occitanie.

« **Membres** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Membre(s) » toute(s) personne(s) membre(s) de la Ligue.

« **Membres d'Honneur** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Membre(s) d'Honneur » les personnes ayant rendu des services à la Ligue, à la FFF et/ou, plus généralement, à la cause du football en France et qui sont désignés ès qualités par le Comité de Direction de la Ligue.

« **Membres Individuels** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Membre(s) Individuel(s) » les personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux, et dont la demande d'obtention de la qualité de Membre a été acceptée.

« **Président** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Président » le Président de la Ligue, lequel est également président du Bureau et du Comité de Direction.

« **Président délégué** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Président délégué » le Président délégué de la Ligue, lequel est également président délégué du Bureau et du Comité de Direction.

« **Règlements Généraux de la FFF** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Règlements Généraux de la FFF » ou « Règlements Généraux » les règlements généraux établis et mis à jour par la FFF ainsi que leurs annexes, dans leur version telle que figurant en accès libre sur le site Internet www.fff.fr.

« **Règlements Généraux de la Ligue** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Règlements Généraux de la Ligue. » les règlements généraux de la Ligue contenant (i) des dispositions complémentaires aux Règlements Généraux de la FFF et des dispositions interprétant les Règlements Généraux de la . Ces Règlements Généraux sont applicables à tous les membres de la Ligue.

« **Règlement Intérieur** » : désigne le présent règlement intérieur.

« **Saison Sportive** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Saison Sportive » la période d'activité courant du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

« **Siège Social** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Siège Social » le siège social de la Ligue tel que fixé dans ses Statuts.

« **Siège Administratif et Technique** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Siège Administratif et Technique » le siège administratif de la Ligue tel que fixé à l'article 5.2 du Règlement Intérieur.

« **Statuts** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Statuts » les statuts de la Ligue.

« **Territoire** » : dans le Règlement Intérieur, on entend par le terme « Territoire » la région administrative française dénommée OCCITANIE.

RÈGLEMENT

PARTIE I – COMPOSITION DE LA LIGUE

ARTICLE PREMIER – QUALITÉ DE MEMBRE

La Ligue comprend les membres suivants :

- i. les « **Clubs Membres** » ;
- ii. les « **Membres Individuels** » ;
- iii. les « **Membres d'Honneur** ».

Définis par l'Article 9.1 des Statuts de la Ligue.

ARTICLE 2 – CLUBS MEMBRES

2.1. Admission des Clubs Membres

La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue tels que prévoient les articles 22 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

Les associations sportives déclarées en Préfecture ayant leur siège social sur le Territoire de la Ligue ont, à compter de la date de leur affiliation à la FFF, la qualité de Club Membre.

2.2. Perte de la qualité de Club Membre

2.2.1. Rappel des cas de perte de la qualité de Club Membre

La qualité de Club Membre de la Ligue se perd :

- i. par le retrait du Club Membre décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par décision prise par l'assemblée générale du Club Membre ; et dans les dispositions de l'Article 45 des Dispositions Générales de la LIGUE ;
- ii. par la radiation proposée à la FFF par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis, conformément à l'Article 43 des Dispositions Générales de la LIGUE ;
- iii. par la radiation proposée à la FFF par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- iv. par le défaut d'engagement du Club Membre dans les compétitions organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux (2) saisons sportives consécutives.

2.2.2. Retrait décidé conformément aux statuts du Club Membre, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par décision prise par l'Assemblée Générale du Club Membre

La demande de retrait du Club Membre doit être adressée à la Ligue, par l'intermédiaire du District dans le ressort duquel le Club Membre a son siège.

La demande, qui n'a pas à être motivée, doit être adressée par le Club Membre au Secrétaire Général du Bureau du District dans le ressort duquel le Club Membre a son siège.

Le Secrétaire Général du Bureau du District doit transmettre la demande de retrait à la Ligue, à l'attention du Président du Comité de Direction, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa réception.

Si le Club Membre n'est pas à jour dans le règlement de toutes sommes dues à la Ligue ou à tout organisme ou entité dépendant de la Ligue (notamment des cotisations, amendes, abonnement au bulletin, remboursement, ...), le Secrétaire Général de la Ligue doit notifier au Club Membre une demande de règlement desdites sommes ; Le retrait n'est pas effectif tant que le Club Membre n'a pas réglé l'intégralité des sommes dues.

Tant que ce règlement n'est pas effectué, le Club membre demeure assujéti à toutes les obligations, notamment financières, des Clubs Membres.

Si le Club Membre est à jour dans le règlement de toutes sommes dues à la Ligue ou à tout organisme ou entité dépendant de la Ligue (notamment des cotisations, amendes, abonnement au bulletin, remboursement, ...), le Secrétaire Général de la Ligue doit, dans le délai d'un (1) mois suivant réception par le Comité de Direction de la demande de démission, interroger la FFF sur les sommes qui seraient dues à un titre quelconque par le Club Membre à la FFF ou à tout organisme ou entité dépendant de la FFF.

Dans les sept (7) jours de la réception de la réponse de la FFF, la Ligue doit notifier directement au Club Membre :

- soit une demande de règlement si des sommes restent dues par ce dernier au profit de la FFF ; dans ce cas, le retrait prendra effet à la date du règlement par le Club Membre de l'intégralité des sommes dues ; Tant que ce règlement n'est pas effectué, le Club Membre demeure assujéti à toutes les obligations, notamment financières, des Clubs Membres ;
- soit la confirmation de son retrait et la date d'effet de celui-ci, savoir soit la date de réception de la demande de retrait du Club Membre par le Président du Comité de Direction de la Ligue soit la date du règlement de l'intégralité des sommes dues à la Ligue ou à tout organisme ou entité dépendant de la Ligue.

Les cotisations versées par le Club Membre à la Ligue au titre de l'année au cours de laquelle intervient le retrait demeurent acquises à la Ligue, quelle que soit la date d'effet de son retrait ; Dans le cas où les cotisations annuelles n'ont pas été appelées par la Ligue à la date d'effet du retrait, le Club Membre n'a pas à verser la cotisation due pour l'année concernée qui seraient appelées postérieurement à la date d'effet dudit retrait.

2.2.3. Radiation proposée à la F.F.F. par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis

Le Comité de Direction peut solliciter la Commission Régionale qui statue sur la radiation d'un Club Membre pour non-paiement de sommes dues à la Ligue.

Lorsqu'il est envisagé de réunir le Comité de Direction de la Ligue aux fins de statuer sur la radiation d'un Club Membre, le Président du Comité de Direction doit en informer le Secrétaire Général de la Ligue au moins vingt (20) jours avant la date de réunion du Comité de Direction. Cette information est accompagnée de l'indication des griefs reprochés au Club Membre concerné.

Le Club Membre dont la radiation doit être proposée à la FFF par le Comité de Direction doit être informé de la réunion du Comité de Direction au moins quinze (15) jours avant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Secrétaire Général de la Ligue. Le Secrétaire Général de la Ligue doit concomitamment informer le Club Membre de la possibilité qui lui est réservée :

- Soit de présenter ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétaire Général de l'Association ;

Dans ce cas-là, le Secrétaire Général de l'Association transmet sans délai la correspondance reçue du Club Membre au Président du Comité de Direction de la Ligue ;

- Soit de solliciter un entretien avec les membres du Bureau de Ligue ;

Cette demande d'entretien doit être sollicitée par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétaire Général de l'Association au moins dix (10) jours avant la date de la réunion du Bureau de Ligue ;

Dans ce cas-là, le Secrétaire Général de l'Association transmet sans délai la correspondance reçue du Club Membre au Président du Bureau de Ligue ;

Le Président du Comité de Direction doit organiser l'entretien entre le Club Membre et les membres du Bureau de Ligue de telle sorte que cet entretien ait lieu au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la réunion du Comité de Direction devant proposée ou non à la FFF la radiation du Club Membre ;

Les cotisations versées par le Club Membre à la Ligue au titre de l'année au cours de laquelle intervient sa radiation demeurent acquises à la Ligue, quelle que soit la date d'effet de sa radiation ; Dans le cas où les cotisations annuelles n'ont pas été appelées par la Ligue à la date d'effet de la radiation, le Club Membre n'a pas à verser la cotisation due pour l'année concernée qui seraient appelées postérieurement à la date d'effet de ladite radiation.

En tout état de cause, le Club Membre devra régler dans un délai de sept (7) jours suivant la prise d'effet de sa radiation toutes les sommes qu'il resterait devoir à la Ligue.

2.2.4. Radiation proposée à la FFF par le Comité de Direction de la Ligue ou les Commissions Régionales Disciplinaires pour autres motifs

Le Comité de Direction statue sur la proposition de radiation d'un Club Membre dans les conditions prévues à l'article 2.2.3 ci-dessus du Règlement Intérieur dans les cas suivant :

- Si un Club Membre comprend moins de licenciés que le nombre minimum exigé par la pratique dans laquelle il s'est engagé, au cours d'une saison ;
- Si un Club Membre se rend coupable de fautes graves et répréhensibles, jugées comme telles par les Commissions Disciplinaires, par application des dispositions des Règlements Généraux de la LIGUE Si un Club Membre adopte un comportement contraire à la Charte Ethique du Football annexée aux Règlements Généraux de la F.F.F.

2.3. Responsabilité des Clubs Membres

Les Clubs Membres ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés par la Ligue, lorsque ceux-ci ont été pris conformément aux dispositions statutaires, légales et réglementaires applicables à la Ligue.

Tout Club Membre engage sa responsabilité lors des compétitions en vertu de l'Annexe 2 des Règlements disciplinaire de la LIGUE.

Tout Club Membre engage sa responsabilité sur l'exactitude de ses déclarations pour tout acte administratif qu'il aurait à accomplir auprès des services administratifs de la Ligue ou des Districts.

2.4. Droits et obligations des Clubs Membres

2.4.1. Prestations rendues par la Ligue

Les Clubs Membres ont vocation à bénéficier des prestations rendues par la Ligue, telles que définies dans les Statuts.

2.4.2. Assemblées Générales de la Ligue

Les Clubs Membres participent aux Assemblées Générales de la Ligue avec voix délibérative dans les conditions fixées à l'Article 12 des Statuts de la LIGUE.

2.4.3. Fonctionnement du Club Membre

1 – Les Clubs Membres fonctionnent conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFF, et notamment celles des articles 28 et suivants, et à celles des Statuts de la FFF et de leurs annexes.

2 – Les Clubs Membres doivent obligatoirement faire connaître à la Ligue chaque année avant le 1^{er} juillet, le nom et l'adresse (postale et électronique) de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes communications officielles de la Ligue. Toutes communications faites à ces adresses seront réputées avoir été valablement effectuées.

ARTICLE 3 – MEMBRES INDIVIDUELS

3.1. Admission des Membres Individuels

3.1.1. Membres Individuels admis

Toutes les personnes qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux peuvent demander à la Ligue l'obtention de la qualité de Membre Individuel.

La qualité de Membre Individuel est décernée par le Comité de Direction de la Ligue, lequel tient à jour le registre des Membres Individuels.

Toute personne souhaitant avoir qualité de Membre Individuel de la Ligue doit en faire la demande au Secrétaire Général de la Ligue, lequel la transmet dans un délai de quinze (15) jours au Président du Comité de Direction de la Ligue, lequel, à la simple majorité des membres votants, accueille ou rejette ladite demande.

La décision du Comité de Direction est portée à la connaissance du Secrétaire Général de la Ligue lequel la notifie par écrit à la personne ayant demandé l'obtention de la qualité de Membre Individuel au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la réunion du Comité de Direction ayant statué sur la demande.

3.1.2. Membres Individuels de droit

Les membres du Comité de Direction de la Ligue et des Commissions Régionales de la Ligue ont de plein droit qualité de Membre Individuel.

3.1.3. Licence des Membres Individuels et carte d' « Ayant droit »

Les Membres Individuels se voient délivrer une licence pour chaque Saison Sportive tel que cela est prévu par les dispositions des 59 et suivants des Règlements Généraux de la FFF, dans les conditions fixées par lesdits articles et par celles de l'annexe 1 aux Règlements Généraux de la FFF.

Une carte d' « Ayant droit » est également délivrée aux Membres Individuels. Cette carte, qui est indépendante de la licence, donne à son titulaire, sauf stipulation contraire admise ou décidée par le Comité de Direction de la Ligue :

- à l'accès gratuit aux terrains des Clubs Membres à l'occasion des matches de football organisés par la FFF, la Ligue ou les Districts, dans les conditions indiquées sur la carte d' « Ayant droit », et
- à l'accès aux matchs organisés par la LFP ou tout match disputé par un Club Membre professionnel dans les conditions fixées par les règlements des épreuves concernées ou par le Comité de Direction et dans les conditions indiquées sur la carte d' « Ayant droit ».

La carte d' « Ayant droit » ne donne pas droit d'accès aux matchs internationaux, de sélections nationales et interclubs (Coupes d'Europe).

3.2. Perte de la qualité de Membre Individuel

3.2.1. Rappel des cas de perte de la qualité de Membre Individuel

La qualité de Membre Individuel de la Ligue se perd :

- i. par la démission du Membre Individuel notifiée par écrit à la Ligue ;
- ii. par le décès ou l'incapacité physique du Membre Individuel ;
- iii. par la radiation prononcée par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- iv. par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés.

3.2.2. Démission du Membre Individuel

La démission du Membre Individuel doit être adressée directement au Comité de Direction de la Ligue, à l'attention de son Président.

La démission n'a pas à être motivée et prend effet :

- soit à la date indiquée par le Membre Individuel dans sa demande de démission, laquelle ne peut en aucun cas être rétroactive, si le Membre Individuel est à jour du règlement de toutes sommes dues à la Ligue, et notamment de ses cotisations,
- soit, à défaut, à la date du règlement par le Membre Individuel de l'intégralité des sommes dues ; tant que ce règlement n'est pas effectué, le Membre Individuel demeure assujéti à toutes les obligations, notamment financières, des Membres Individuels.

3.2.2. Décès ou incapacité physique du Membre Individuel

Le membre Individuel perd cette qualité à compter de la date de son décès ou de la date de la constatation de son infirmité ou de son état pathologique au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

3.2.3. Radiation prononcée par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis

Le Comité de Direction statue sur la radiation d'un Membre Individuel pour non-paiement de sommes dues à la Ligue.

Lorsqu'il est envisagé de réunir le Comité de Direction de la Ligue aux fins de statuer sur la radiation d'un Membre Individuel, le Président du Comité de Direction doit informer le Membre Individuel de la réunion du Comité de Direction au moins quinze (15) jours avant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant également les griefs qui lui sont reprochés, et l'informant également de la possibilité qui lui est réservée :

- Soit de présenter ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Comité de Direction de la Ligue ;
- Soit de solliciter un entretien avec les membres du Bureau de la Ligue ;

Cette demande d'entretien doit être sollicitée par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Bureau de Ligue au moins dix (10) jours avant la date de la réunion du Comité de Direction ;

Le Président du Comité de Direction doit organiser l'entretien entre le Membre Individuel et les membres du Bureau de Ligue de telle sorte que cet entretien ait lieu au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la réunion du Comité de Direction devant statuer sur la radiation du Membre Individuel.

Le Président du Comité de Direction informe sans délai le Membre Individuel de la décision de radiation ou de non radiation prise à son encontre en lui notifiant la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où la radiation a été décidée par le Comité de Direction, elle prend effet à la date de la réunion du Comité de Direction.

Les cotisations versées par le Membre Individuel à la Ligue au titre de l'année au cours de laquelle intervient sa radiation demeurent acquises à la Ligue, quelle que soit la date d'effet de sa radiation ; Dans le cas où les cotisations annuelles n'ont pas été appelées par la Ligue à la date d'effet de la radiation, le Membre Individuel n'a pas à verser la cotisation due pour l'année concernée qui seraient appelées postérieurement à la date d'effet de ladite radiation.

En tout état de cause, le Membre Individuel devra régler dans un délai de sept (7) jours suivant la prise d'effet de sa radiation toutes les sommes qu'il resterait devoir à la Ligue.

3.2.4. Radiation prononcée par le Comité de Direction de la Ligue pour autres motifs

Le Comité de Direction peut statuer sur la radiation d'un Membre Individuel dans le cas de comportements graves portant préjudice à l'image de la F.F.F., de la Ligue, des Districts et à l'image et la considération du Football.

3.3. Conséquence de la perte de la qualité de Membre Individuel

Le Membre Individuel radié perd tous les droits acquis lors de sa nomination en qualité de Membre Individuel.

3.4. Responsabilité des Membres Individuels

Les Membres Individuels ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés par la Ligue.

Les Membres Individuels sont responsables vis-à-vis de la Ligue de leurs actions entreprises en qualité de Membre Individuel.

3.5. Droits et obligations des Membres Individuels

3.5.1. Devoir de Réserve

De par leur nomination, les Membres Individuels sont tenues à l'obligation de réserve concernant tous les actes et termes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

3.5.2 Prestations rendues par la Ligue

Les Membres Individuels ont vocation à bénéficier des prestations rendues par la Ligue, telles que définies dans les Statuts.

3.5.3. Assemblées Générales de la Ligue

Les Membres Individuels participent aux Assemblées Générales de la Ligue avec voix consultative dans les conditions fixées dans les Statuts.

ARTICLE 4 – MEMBRES D'HONNEUR

4.1. Désignation des Membres d'Honneur

La qualité de Membre d'Honneur est décernée par le Comité de Direction de la Ligue, lequel tient à jour le registre des Membres d'Honneur.

Le Comité de Direction de la Ligue décide à la simple majorité des membres de décerner à une personne la qualité de Membre d'Honneur.

La décision du Comité de Direction est portée à la connaissance du Secrétaire Général de la Ligue lequel la notifie par écrit à la personne concernée l'octroi de la qualité de Membre d'Honneur au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la réunion du Comité de Direction.

La personne désignée en qualité de Membre d'Honneur est ensuite libre d'accepter ou de refuser cette qualité. En cas d'acceptation, elle doit le signifier à la Ligue en adressant un courrier d'acceptation au Secrétaire Général de la Ligue. A défaut de réception de cette acceptation, la personne n'a pas qualité de Membre d'Honneur.

4.1. Carte d' « Ayant droit » des Membres d'Honneur

Une carte d' « Ayant droit » est également délivrée aux Membres d'Honneur. Cette carte donne à son titulaire, sauf stipulation contraire admise ou décidée par le Comité de Direction de la Ligue, les mêmes droits que ceux attachés aux cartes d' « Ayant droit » délivrées aux Membres individuels tel que cela est exposé à l'article 3.1.3 ci-avant du Règlement Intérieur.

4.2. Perte de la qualité de Membre d'Honneur

La qualité de Membre d'Honneur se perd dans les mêmes conditions que celle de Membre Individuel, tel que cela est exposé ci-avant à l'article 3.2 du Règlement Intérieur.

4.3. Responsabilité des Membres d'Honneur

Les Membres Individuels ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés par la Ligue.

4.4. Droits et obligations des Membres d'Honneur

4.4.1. Devoir de Réserve

De par leur nomination, les Membres d'Honneurs sont tenues à l'obligation de réserve concernant tous les actes et termes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

4.4.2 Prestations rendues par la Ligue

Les Membres d'Honneur ont vocation à bénéficier des prestations rendues par la Ligue, telles que définies dans les Statuts.

4.4.3. Assemblées Générales de la Ligue

Les Membres d'Honneur participent aux Assemblées Générales de la Ligue avec voix consultative dans les conditions fixées dans les Statuts.

PARTIE II – ORGANISATION DE LA LIGUE

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL ET SIÈGE ADMINISTRATIF DE LA LIGUE

5.1. Siège social de la Ligue

Le siège social de la Ligue (*désigné le « **Siège** »*) est fixé comme indiqué à l'article 5 des Statuts de la Ligue, à savoir situé au 615 Avenue du docteur Jacques Fourcade à Montpellier (34073).

5.2. Siège Administratif et Technique de la Ligue - Siège administratif délégué

La Ligue dispose également d'un siège administratif (*désigné le « **Siège Administratif et Technique** »*), lequel est fixé à CASTELMAUROU (31180) et d'un pôle administratif délégué situé 615 Avenue du docteur J Fourcade à Montpellier (34).

Le Siège Administratif, le siège social et le pôle administratif délégué ne peuvent être transférés en un autre lieu du Territoire que par décision adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Ligue.

ARTICLE 6 – TERRITOIRE

Le Territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région administrative OCCITANIE, comme défini à l'Article 6 de ses Statuts.

ARTICLE 7 – DISTRICTS

7.1. Présentation

La Ligue est divisée en treize (13) districts (*désignés les « **Districts** »*), correspondant aux territoires de ses départements.

7.2. Organisation des Districts

Chaque District est régi par des statuts qui lui sont propres, établis dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et dirigé par un président désigné selon les modalités prévues par ses statuts.

Les Districts peuvent subdéléguer leurs pouvoirs à une délégation constituée sous forme d'association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

7.3. Attribution des Districts

7.3.1. Organisation des épreuves

Les Districts, dont l'autonomie est consacrée et définie à l'article 6 des Statuts de la Ligue, organisent suivant le mode et les formules de leur choix, toutes épreuves qu'ils jugent utiles sur le territoire de leur ressort, en se conformant aux instructions qui leur sont données par le Comité de Direction de la Ligue pour les épreuves ayant un rapport commun avec les épreuves de la FFF et de la Ligue.

7.3.2. Réclamations des Clubs Membres dans le cadre des épreuves

Pour tout ce qui concerne leurs épreuves propres, les Districts jugent en première instance les réclamations des Clubs Membres de leur ressort territorial auxquels ils notifient obligatoirement leurs décisions.

Les décisions des Districts peuvent être frappées d'appel dans les conditions fixées par les articles 188 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

7.3.3. Devoir d'information envers la Ligue

Les Districts sont tenus de communiquer à la Ligue :

- i. une copie certifiée conforme par leur Président des procès-verbaux des réunions de leur Assemblée Générale, dans le mois qui suit ladite réunion ;
- ii. leurs comptes annuels, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de leur exercice.

Ces documents sont adressés au Secrétaire Général du Comité de Direction de la Ligue.

PARTIE II – FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE : ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – PRÉSIDENT DE LA LIGUE

Dans le cadre de son mandat de représentation, le Président de la Ligue ne peut engager la Ligue qu'à condition d'y avoir été autorisé et d'avoir reçu pouvoir à cet effet de la part du Bureau de la Ligue, ou du Comité de Direction de la Ligue ou de l'Assemblée Générale de la Ligue.

ARTICLE 9 – BUREAU DE LA LIGUE

9.1. Composition du Bureau

Le Bureau de la Ligue est composé de neuf (9) membres désignés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 14.1 et 14.2 des Statuts de la Ligue.

9.2. Perte de la qualité de membre du Bureau

La qualité de membre du Bureau se perd :

(i) Pour les membres de droit :

- i. Pour le membre de droit ayant qualité de Président de la Ligue, en cas de perte de la qualité de Président de la Ligue ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de la qualité de Président de la Ligue ;

- ii. Pour le membre de droit ayant qualité de Président Délégué de la Ligue, en cas de perte de la qualité de Président Délégué de la Ligue ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de la qualité de Président Délégué de la Ligue ;

- iii. Pour les membres de droit ayant qualité de Président de District, en cas de perte de la qualité de Président de District ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de la qualité de Président de District ;

(ii) Pour les autres membres :

- i. Par la démission du membre notifiée par écrit au Secrétaire Général de la Ligue (ou au Secrétaire Adjoint si le membre démissionnaire est le Secrétaire Général) au moins trente (30) jours avant la date d'effet souhaitée pour la démission, étant précisé que la démission n'a pas à être motivée ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la démission, laquelle intervient à la date indiquée par le membre démissionnaire dans sa notification ;

- ii. Par le décès ou l'incapacité physique du membre (constatation de son infirmité ou de son état pathologique au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale) ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date du décès ou de la constatation de l'incapacité du membre concerné ;

- v. Par la perte de la qualité de membre du Comité de Direction de la Ligue ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de la qualité de membre du Comité de Direction de la Ligue ;

- vi. Dans le cas où le membre concerné ne satisferait plus aux conditions d'éligibilité exposées à l'article 14.2 des Statuts de la Ligue;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date à laquelle une des conditions d'exigibilité n'est plus satisfaite ;

- vii. Par trois (3) absences non excusées à trois (3) réunions consécutives du Bureau ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à l'issue de la troisième réunion du Bureau.

9.3. Attributions du Bureau

9.3.1. Attributions du Bureau en tant qu'organe collégial

Les attributions du Bureau sont définies à l'article 14.3 des Statuts de la Ligue.

Seul le Président de la Ligue, lequel préside le Bureau de la Ligue, ou le Président Délégué, peut mettre en application les décisions du Bureau de la Ligue. Il peut toutefois déléguer pouvoir à un autre membre du Bureau de la Ligue à cet effet aux termes d'un mandat spécial écrit. Le mandat spécial peut toutefois être donné pour l'application de toutes les décisions d'une même nature au cours d'une même Saison Sportive.

9.3.2. Attributions des membres du Bureau pris individuellement

Les attributions des membres du Bureau pris individuellement sont les suivantes :

1. Président et Président Délégué du Bureau

Le Président du Bureau et le Président Délégué sont compétents pour faire appliquer tout acte majeur voté en Comité de Direction et signer les actes et règlements financiers issue de la gestion quotidienne de la Ligue.

2. Secrétaire et Secrétaire Adjoint du Bureau

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint du Bureau sont compétents pour gérer les affaires courantes de l'administration de la Ligue

3. Trésorier et Trésorier Adjoint du Bureau

Le Trésorier du Bureau et le Trésorier Adjoint du Bureau sont compétents pour assurer la gestion financière des actes de la Ligue.

9.3.3. Signatures bancaires

9.3.3.1 Principe :

Seules les personnes suivantes ont la signature bancaire et à ce titre peuvent utiliser les moyens de paiement de la Ligue :

- Le Président de la Ligue
- Le Président délégué de la Ligue
- Le Trésorier
- Le Trésorier adjoint

Si le nombre de personnes habilitées s'avère être insuffisant, une modification pourra alors être apportée ultérieurement par décision du Comité de Direction de la Ligue.

9.3.3.2 Exceptions :

Le Président de la Ligue peut déléguer par écrit de manière individuelle au directeur général et au directeur général délégué de la Ligue la signature bancaire pour le paiement de toute facture inférieure à 1.000 €.

ARTICLE 10 – COMITÉ DE DIRECTION DE LA LIGUE

10.1. Composition du Comité de Direction

La Ligue est administrée par un Comité de Direction composé de trente-trois (33) membres désignés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 13.1 des Statuts de la Ligue.

10.2. Perte de la qualité de membre du Comité de Direction

10.2.1. Perte individuelle de la qualité de membre du Comité de Direction

La qualité de membre du Comité de Direction se perd :

(i) Pour les membres de droit :

- iv. Pour les membres de droit ayant qualité de Président de District, en cas de perte de la qualité de Président de District ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de la qualité de Président de District ;

- v. Pour les membres de droit ayant qualité de représentant des Clubs Membres participant aux championnats nationaux en application des dispositions de l'article 12.5.6 des Statuts de la Ligue, en cas de perte de cette qualité.

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de la qualité de représentant des Clubs Membres participant aux championnats nationaux ;

(ii) Pour les autres membres :

- iii. Par la démission du membre notifiée par écrit au Secrétaire Général de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date d'effet souhaitée pour la démission, étant précisé que la démission n'a pas à être motivée ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la démission, laquelle intervient à la date indiquée par le membre démissionnaire dans sa notification ;

- iv. Par le décès ou l'incapacité physique du membre (constatation de son infirmité ou de son état pathologique au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale) ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date du décès ou de la constatation de l'incapacité du membre concerné ;

- viii. Par la perte de la qualité de Membre Individuel de la Ligue ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de la qualité de Membre Individuel de la Ligue ;

- ix. Par la perte de la qualité de membre individuel d'un District ou de la FFF ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de la qualité de membre individuel d'un District ou de la FFF ;

- x. Par la perte de la qualité de licencié d'un Club Membre de la Ligue ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de licencié d'un Club Membre de la Ligue ;

- xi. Dans le cas où le membre concerné ne satisferait plus aux conditions générales et particulières d'éligibilité exposées à l'article 13.2 des Statuts de la Ligue;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à la date à laquelle une des conditions d'exigibilité n'est plus satisfaite ;

- xii. Par trois (3) absences non excusées à trois (3) réunions consécutives du Comité de Direction ;

La perte de la qualité de membre intervient automatiquement à l'issue de la troisième réunion du Comité de Direction.

10.2.2. Perte collective de la qualité de membre du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction, autres que les membres de droit, peuvent être collectivement révoqués de leurs fonctions par l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 13.5 des Statuts de la Ligue.

Cette révocation entraîne la démission de tous les membres du Comité de Direction, autres que les membres de droit, et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois.

La révocation et la démission des membres du Comité de Direction, autres que les membres de droit, sortants, prendront effet au jour de la réunion de l'Assemblée Générale procédant à l'élection des nouveaux membres.

Les nouveaux membres seront élus par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat initial des membres qu'ils remplacent restant à courir.

10.3. Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction exerce ses attributions dans la limite de l'objet et sous réserve des prérogatives expressément attribuées par les Statuts de la Ligue, le Règlement Intérieur et/ou les règlements de la Ligue, à l'Assemblée Générale, au Bureau ou au Président de la Ligue.

Les attributions du Comité de Direction sont définies à l'article 13.6 des Statuts de la Ligue.

Dans le cadre de ses attributions, le Comité de Direction, peut engager la ligue pour toutes les dépenses prévues dans le budget.

Le Comité de Direction peut engager la ligue pour toutes les dépenses prévues hors du budget dans la limite de 200 000€ nets (dépense net de subventions...) pour les contrats à exécution instantanée, et 250 000€ pour les contrats à exécution successive, à l'exception des paiements réalisés dans le cadre **de litiges et contentieux judiciaires pour lesquels aucune limite n'est imposée.**

Seul le Président de la Ligue, lequel préside le Comité de Direction, ou le Président Délégué peut mettre en application les décisions du Comité de Direction. Il peut toutefois déléguer pouvoir à un autre membre du Comité de Direction à cet effet aux termes d'un mandat spécial écrit. Le mandat spécial peut toutefois être donné pour l'application de toutes les décisions d'une même nature au cours d'une même Saison Sportive.

ARTICLE 11 – COMMISSIONS RÉGIONALES DE LA LIGUE

A l'exception de la Commission Régionale de Discipline et de la Commission régionale d'appel le Président et le Président délégué sont membres de droit des Commissions Régionales.

11.1. Principe des Commissions Régionales

La gestion de la Ligue est divisée en autant de secteurs d'activités distincts que nécessaire, chacun de ces Secteurs d'activité étant administré par une Commission Régionale (*désignés les « **Commissions Régionales** »*) qui siègeront indifféremment au Siège Social et au Siège Administratif de la Ligue ou en tout lieu désigné par le Comité de Direction de la Ligue en cas de besoin.

A ce jour les Commissions Régionales sont les suivantes :

Département juridique :

1. Commission Régionale Générale d'Appel
2. Commission Régionale Disciplinaire d'Appel
3. Commission Régionale de la Discipline
4. Commission Régionale Règlements et Contentieux
5. Commission Régionale de Contrôle des Mutations
6. Commission Régionale du Statut de l'arbitrage
7. Commission Régionale du Statut des éducateurs
8. Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales
9. Commission Régionale de gestion des clubs

Département Activités sportives :

10. Commission Régionale de gestion des compétitions Seniors
11. Commission Régionale de gestion des compétitions Jeunes
12. Commission Régionale de gestion des compétitions féminines
13. Commission Régionale de gestion des compétitions football diversifié
14. Commission régionale de l'Arbitrage

Département Technique et Formation :

15. Cellule Régionale de Pilotage (développement de l'arbitrage)
16. Commission Régionale des délégués
17. Commission Régionale des terrains et infrastructures
18. Commission Régionale de Prévention et Sécurité
19. Commission Régionale Médicale

Département Animation et Promotion :

20. Commission Régionale de Football d'animation

21. Commission Régionale d'Information, Formation et Promotion
22. Commission Régionale des Tournois de Jeunes
23. Commission Régionale de Féminisation
24. Commission Régionale de suivi du Label Club de Jeunes

Il est ici rappelé que les Statuts et les Règlements Généraux de la FFF, en ceux compris leurs annexes, imposent la mise en place de la Commission Régionale de surveillance des opérations électorales, de la Commission Régionale de Contrôle de Gestion des Clubs, la Commission Régionale de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Appel disciplinaire et la Commission Régionale Médicale (*désignées les « **Commissions Régionales de Droit** »*).

Le Comité de Direction de la Ligue a ainsi toute compétence pour créer de nouvelles Commissions Régionales ou supprimer les Commissions Régionales existantes, sous réserve que soit en tout état de cause maintenue les Commissions Régionales de Droit.

11.2. Compositions des Commissions Régionales

11.2.1. Désignation

Les membres des Commissions Régionales sont pris parmi les Membres Individuels de la Ligue.

Le Comité de Direction de la Ligue désigne chaque année les membres de chacune des Commissions Régionales. La durée du mandat des membres des Commissions Régionales est ainsi d'un (1) an, prenant effet au 1^{er} jour de la Saison Sportive suivant celle au cours de laquelle ils ont été désignés. Il est fait exception à ce principal pour le mandat des membres des Commissions Régionales Disciplinaire d'Appel, de Discipline, qui est basé sur le calendrier des saisons olympiques d'une durée de quatre (4) ans.

Le Comité de Direction de la Ligue désigne concomitamment un président et un président délégué pour chacune des Commissions Régionales.

Le nombre de membres composant chacune des Commissions Régionales est également décidé par le Comité de Direction.

11.2.2. Démission

Les membres des Commissions Régionales peuvent démissionner à tout moment. Leur démission doit être notifiée par écrit au Président du Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date d'effet souhaitée pour la démission, étant précisé que la démission n'a pas à être motivée. Dans ce délai de trente (30) jours, le Comité de Direction doit désigner un membre remplaçant le membre démissionnaire. Le membre remplaçant est désigné pour une durée égale à celle restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.2.3. Révocation

Les membres des Commissions Régionales peuvent être révoqués à tout moment par le Comité de Direction, éventuellement sur proposition de la Commission Régionale concernée. La révocation n'a pas à être motivée. La révocation prend effet à la date de la réunion du Comité de Direction l'ayant décidée. Au cours de cette réunion, les membres du Comité de Direction peuvent désigner un membre remplaçant le membre révoqué. Le membre remplaçant est désigné pour une durée égale à celle restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.2.4. Décès - incapacité

En cas de décès ou d'incapacité physique d'un membre (constatation de son infirmité ou de son état pathologique au sens des dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale), le Comité de Direction peut procéder à son remplacement.

11.2.5. Perte de la qualité de Membre Individuel de la Ligue

Le membre d'une Commission Régionale qui perd la qualité de Membre Individuel de la Ligue ne peut rester membre de la Commission Régionale. La perte de la qualité de membre d'une Commission Régionale intervient automatiquement à la date d'effet de la perte de la qualité de Membre Individuel de la Ligue.

Le Comité de Direction peut procéder au remplacement du membre

11.3. Attributions des Commissions Régionales

11.3.1. Commissions Régionales de Droit

Leurs attributions sont fixées par les Statuts de la LIGUE et leurs annexes, par les Règlements Généraux de la FFF et leurs annexes et, de manière complétive, par les Dispositions Générales de la LIGUE et leurs annexes.

11.3.2. Autres Commissions Régionales

Les pouvoirs de chacune des Commissions Régionales sont fixés par le Comité de Direction, lequel délègue ainsi, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs aux Commissions Régionales.

11.3.3. Attributions communes : pouvoir disciplinaire

En dehors de la compétence générale dévolue aux Commissions Régionales Disciplinaire d'Appel et de la Discipline, les Commissions Régionales peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire uniquement dans leur domaine de compétence.

Dans ce cas les principes garantissant les droits de la défense tels qu'énoncés au Règlement Disciplinaire de la FFF doivent être respectés.

La présence de trois (3) membres au moins au sein d'une Commission Régionale est indispensable pour l'application d'une sanction.

Les Commissions Régionales sont ainsi qualifiées pour appliquer les sanctions et les pénalités prévues par les dispositions des articles 200 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions des Commissions Régionales sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans les conditions fixées par les articles 188 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

L'appel des décisions à caractère disciplinaire n'est pas concerné par ces dispositions et relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision contraire motivée de l'organe de 1^{ère} instance.

11.4. Fonctionnement des Commissions Régionales

Les Commissions Régionales établissent leurs règlements intérieurs qui sont soumis à l'homologation du Comité de Direction de la Ligue.

Les Commissions Régionales n'ont pas de budget. Les frais divers sont remboursés par la Ligue après acceptation et présentation des pièces justificatives. Dans le cas contraire, les dépenses non autorisées ne seront pas prises en charge par la Ligue.

Les décisions sont prises à la majorité de leurs membres. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission Régionale est prépondérante.

Les décisions sont relatées sur des procès-verbaux signés par le Président de la Commission Régionale

et par le Secrétaire et transmises sans délai au Comité de Direction.

Le président assure la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

En cas d'absence du président la séance sera présidée localement par le vice-président ou le président délégué.

Le Président de la Ligue et/ou le Président Délégué pourra assister aux réunions des Commissions Régionales.

11.5. Dérogations

Par dérogation aux dispositions contraires des articles 11.2 à 11.4 ci-dessus :

- la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de discipline et de la Commission Régionale disciplinaire d'Appel sont régis par les dispositions de l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF ;
- la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales sont régis par les dispositions de l'article 16 des Statuts de la Ligue, issu des annexes aux Statuts de la FFF ;
- la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale Contrôle de Gestion des Clubs sont régis par les dispositions du Règlement de la DNCG ;
- la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale médicale sont régis par les dispositions de l'annexe 7 aux Règlements Généraux de la FFF ;
- la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de contrôle des mutations sont régis par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE

12.1. Composition de l'Assemblée Générale

La composition de l'Assemblée Générale est définie par l'Article 12 des Statuts de la Ligue.

12.2. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale fonctionne dans les conditions fixées par les dispositions des articles 12.2 et 12.5 des Statuts de la Ligue.

12.3. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour adopter les décisions listées à l'article 12.4 des Statuts de la Ligue.

Le Comité de Direction de la Ligue met en application les décisions adoptée par l'Assemblée Générale de la Ligue.

| |
|---|
| PARTIE III – FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE : ASPECTS FINANCIERS |
|---|

ARTICLE 13 – COTISATIONS ET FRAIS

13.1. Exigibilité

Chaque année, les Clubs Membres doivent verser à la Ligue, au plus tard le 31 juillet et selon les modalités définies par avance par le Comité de Direction de la Ligue :

- Le montant de la cotisation due à la FFF,
- Le montant de la cotisation OCCITANIE,
- Le montant de l'annuaire, sauf pour les Clubs Membres de loisir et de football d'entreprise des Districts,
- Les frais de gestion, sauf pour les Clubs Membres de loisir et de football d'entreprise des Districts,
- Les droits d'engagements aux championnats et coupes ou challenges,
- Les indemnités forfaitaires, sauf pour les Clubs Membres de loisir et de football d'entreprise des Districts.

Les tarifs des cotisations, des engagements et des diverses indemnités, forfaits et frais, sont fixés chaque année par le Comité de Direction de la Ligue en conformité avec les dispositions de l'article 28 des Règlements Généraux de la FFF et de son annexe 5.

13.2. Défaut de règlement

Faute de règlement financier aux dates prévues en début de saison, les Clubs Membres pourront être suspendus jusqu'à la date de paiement.

Les Clubs Membres ne pourront régulièrement prendre part aux épreuves et aux challenges ou coupes, que tout autant qu'ils seront engagés dans les compétitions régionales et qu'ils en auront versé tous les droits, y compris les indemnités forfaitaires correspondant à leur catégorie.

Les Clubs Membres qui ne sont pas en règle financièrement avec la FFF, la Ligue, les Districts ou les autres Clubs Membres à la date du 1er septembre d'une Saison Sportive pourront faire l'objet de sanctions ou d'interdiction de compétitions officielles et matchs amicaux et pourront être suspendus jusqu'à complet paiement des sommes dues. Tout Club Membre condamné à payer une indemnité ou une amende dans un délai qui lui aura été signifié, devra adresser en temps utile au Comité de Direction ou aux Bureaux des Districts concernés, comme justification de sa libération, le reçu dûment acquitté par son créancier. Passé le délai qui lui aura été imparti. Leurs responsables (président, trésorier et secrétaire général) pourront être suspendus et ne seront rétablis dans leurs droits que lorsqu'ils ont prouvé le règlement total des sommes dues.

Les Clubs Membres qui doivent rencontrer en match officiel des Clubs Membres dont la suspension a paru au procès-verbal de la commission compétente de la Ligue sont tenus de disputer le match s'ils n'ont pas été officiellement avisés par la Ligue ou les Districts concernés de l'annulation de la rencontre.

| |
|--|
| PARTIE IV – FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE : ASPECTS SPORTIFS |
|--|

ARTICLE 14 – ORGANISATION DES ÉPREUVES SPORTIVES

14.1. Organisation

Le Comité de Direction de la Ligue organise et met en place les épreuves sportives dépendant de la Ligue pour chaque Saison Sportive conformément aux dispositions des articles 136 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

La Ligue organise ainsi pour chaque Saison Sportive :

L'ensemble des compétitions Coupes et challenges définis

- à la section I -article 2 du règlement des Championnats régionaux
- ainsi que celles définies dans les règlements des Coupes et Challenges régionaux

Le Comité de Direction valide les projets de règlements relatifs aux différentes compétitions établis par la Commission Régionale compétente, et les soumet à l'Assemblée Générale de la Ligue pour approbation.

La Ligue décline toute responsabilité morale et financière pour les accidents pouvant survenir au cours de la pratique du football sur le Territoire dans le cadre des épreuves organisées par la Ligue.

14.2. Calendriers

Le calendrier des championnats et des rencontres organisés par la Ligue sur une Saison Sportive devra être publié avant le 1^{er} août sur tous les divers supports officiels de la Ligue.

Une exception est faite pour les épreuves de jeunes, le football d'entreprise, le football féminin, le football loisir et le Futsal.

14.3. Matches amicaux et tournois

En dehors des compétitions officielles, les rencontres interligues, les challenges et autres, sont soumis au contrôle de la Ligue.

Les règlements régissant ces dernières épreuves devront être préalablement approuvés par le Comité de Direction de la Ligue et les dates et lieux de ces réunions seront fixés et publiés par l'entité organisatrice sur son support officiel au moins huit (8) jours à l'avance.

Toute organisation de tournoi devra être signalée à la Commission Régionale des Tournois.

ARTICLE 15 – DOTATIONS

Dans toutes les épreuves organisées par un Club Membre, les prix en espèces sont formellement interdits.

ARTICLE 16 – RECONNAISSANCE DES ÉPREUVES ORGANISÉES PAR LES CLUBS MEMBRES

La Ligue reconnaît les épreuves organisées par les Clubs Membres en conformité avec les règlements de la FFF et ceux de la LIGUE.

| |
|---|
| PARTIE V – DISPOSITIONS DIVERSES |
|---|

ARTICLE 17 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tous les Membres de la Ligue reconnaissent avoir eu connaissance du présent Règlement Intérieur et sont soumis à ses dispositions.

Pour tous les cas non-expressément prévus au Règlement Intérieur, il sera fait application des dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Seule l'Assemblée Générale de la Ligue est compétente pour, à tout moment, modifier ou supprimer les dispositions du Règlement Intérieur.

Fait à Castanet-Tolosan (31),

Le 30 / 06 / 2017,

En un (1) exemplaire original.

Pour la Ligue de Football d'Occitanie

Le Président de la ligue

Monsieur Maurice MARTIN